



SPOUSAL COMPENSATION ACT

LOI SUR L'INDEMNITÉ AU CONJOINT

Compensation for married persons re-established

1 Any living dependent spouse who had been entitled to monthly compensation benefits under paragraph 34(1)(d) of the *Workers' Compensation Act*, R.S.Y. 1986, c 180, and who ceased to be entitled to compensation as a consequence of his or her marriage after April 17, 1985 through the application of section 38 of the Act before the repeal of that section on April 16, 1987, is deemed not to have lost their entitlement to these benefits and their benefits shall be reinstated retroactive to the time of their disentanglement.

Compensation for persons living common-law

2 Any living dependent person who had been entitled to monthly compensation benefits under paragraphs 35(1)(a) or 35(1)(b) of the *Workers' Compensation Act*, R.S.Y. 1986, c 180, and who ceased to be entitled to compensation as a consequence of his or her commencing to cohabit with a person of the opposite sex or by his or her marriage after April 17, 1985 through the application of subsection 35(1) of the Act before the amendment of that subsection on April 16, 1987, is deemed not to have lost their entitlement to these benefits and their benefits shall be reinstated retroactive to the time of their disentanglement.

Determination of living spouse

3 For the purposes of sections 1 and 2, a living dependent spouse or person shall be a person who is alive on April 11, 2002.

Rétablissement de l'indemnité

1 Tout conjoint à charge vivant qui avait droit à l'indemnité mensuelle en vertu de l'alinéa 34(1)d) de la *Loi sur les accidents du travail*, LRY 1986 à 1990, ch. 180, mais qui a cessé d'être admissible à l'indemnité suite à son mariage après le 17 avril 1985, en application de l'article 38 de la loi avant l'abrogation de ce dernier le 16 avril 1987, est réputé ne pas avoir perdu son droit à la prestation de l'indemnité et cette dernière est restaurée rétroactivement à la date où le conjoint a perdu ce droit.

Indemnité pour une personne vivant avec un conjoint de fait

2 Toute personne à charge vivante qui avait droit à une indemnité mensuelle au titre des alinéas 35(1)a) ou 35(1)b) de la *Loi sur les accidents du travail*, LRY 1986 à 1990, ch.180, mais qui a cessé d'être admissible à l'indemnité parce qu'elle a commencé à cohabiter avec une personne du sexe opposé ou suite à son mariage après le 17 avril 1985, en application du paragraphe 35(1) de la même loi avant la modification de ce paragraphe le 16 avril 1987, est réputée ne pas avoir perdu son droit à la prestation de l'indemnité et cette dernière est restaurée rétroactivement à la date où le conjoint a perdu ce droit.

Conjoint à charge vivant

3 Aux fins de l'application des articles 1 et 2, un conjoint ou toute personne à charge est une personne qui est vivante le 11 avril 2002.